GŘ BURKINA FASO

DECRET N° 2014- 610 /PRES/PM/MEF portant statut général des fonds nationaux.

Unité - Progrès - Justice

VISA GN'00475

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1312 du 31 décembre portant régime juridique applicable aux comptables publics;
- VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1276 du 31 décembre 2013, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n° 2013-1277 du 31 décembre 2013, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et Finances;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014;

DECRETE

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut général des fonds nationaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2: Les Fonds Nationaux (FN), au sens du présent décret, sont des établissements publics ayant pour objectif le financement avec ou sans contrepartie financière, des activités de développement socioéconomique.

Ils comprennent les Fonds Nationaux de Financement, en abrégé FNF et les Fonds d'Etat, en abrégé FE.

Article 3: Les Fonds Nationaux de Financement ont pour objet principal de faire du crédit pour le financement des activités de développement à la base relevant de leur domaine d'intervention.

Les fonds d'Etat financent sans contrepartie des activités s'inscrivant dans leur champ de compétence.

Article 4: Les Fonds Nationaux sont créés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE II: DE LA TUTELLE DES FONDS NATIONAUX

- Article 5: Les Fonds Nationaux sont placés sous la tutelle technique du ministre dont relève leur domaine d'activités et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.
- Article 6: Le ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du fonds s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle du département concerné.
- Article 7: Le ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du fonds s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration du fonds national est tenu d'adopter:
 - 1. dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - les programmes d'activités ;
 - le plan annuel de l'auditeur interne ;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
 - le programme de financement des investissements;

- les conditions d'émission des emprunts.
- 2. dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice:
 - les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
 - les rapports d'activités;
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du fonds national.
- Article 9: Le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 10: Les délibérations du Conseil d'Administration du fonds national deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES FONDS NATIONAUX

Article 11: Les organes d'administration et de gestion des fonds nationaux sont :

- le conseil d'administration;
- la direction générale.

Toutefois, d'autres instances consultatives pourront être crées au sein de chaque fonds national.

CHAPITRE 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : De la composition du conseil d'administration

Article 12: Le conseil d'administration des Fonds Nationaux se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) au plus parmi lesquels des représentants de l'Etat.

- Article 13: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.
- Article 14: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

- Article 15: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration de fonds national.
- Article 16: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les représentants des corps de contrôle de l'Etat, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet ministériels.
- Article 17: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 18: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du conseil est assurée par le représentant de la tutelle technique.

Article 19: Participent aux réunions du conseil d'administration des fonds nationaux en qualité de membre observateur, un représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux et l'auditeur interne. Les membres observateurs n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés aux membres administrateurs.

2: Des attributions du conseil d'administration

Article 20: Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du fonds national pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre:

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés du fonds national ;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique du fonds national;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- il autorise le directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement du fonds ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de crédit ou de financement s'il y a lieu;
- il fixe les émoluments du directeur général s'il y a lieu;

- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur Général dès sa prise de service :
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur Général.

3 : Des attributions du président du conseil d'administration

- Article 21: Le président du conseil d'administration du fonds national veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment:
 - de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur;
 - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur Général ;
 - de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le conseil d'administration aux ministres de tutelle.
- Article 22: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.
- Article 23: Le président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission et de transport sont pris en charge par l'établissement conformément à la règlementation en vigueur.

- Article 24: Le président du conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 25: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;

2. Etat du patrimoine du fonds national

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du Fonds National).

4. Difficultés rencontrées par le fonds national

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du fonds national.

- Article 26: Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 27: Le président du conseil d'administration du fonds national est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4: Du fonctionnement du conseil d'administration

Article 28: Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

- Article 29: Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.
- Article 30: Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 31: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le directeur général du fonds national assure le secrétariat du conseil d'administration.
- Article 32: Le conseil d'administration du fonds national peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du plan de passation des marchés ;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
 - la notation du directeur général ainsi que la fixation de son contrat;
 - emprunts.
- Article 33: Les membres du conseil d'administration du fonds national bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire

dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

- Article 34: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le conseil d'administration du fonds national doit requérir une autorisation préalable du ministre en charge des finances.
- Article 35: Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés :
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 36: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

CHAPITRE 2 : DU COMITE DE PRET OU DU COMITE DE FINANCEMENT

Article 37: Il est créé dans chaque fonds national par délibération, un comité de prêt ou un comité de financement composé du président du conseil d'administration, de deux autres membres du conseil et du directeur général qui en assure le Secrétariat.

Le comité de prêt est créé dans les fonds nationaux de financement et le comité de financement est créé dans les fonds d'Etat.

Le directeur général peut se faire assister dans les réunions du Comité par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'elle juge utile.

Article 38: Le comité de prêt ou le comité de financement est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du fonds dont le montant est supérieur au seuil délégué au directeur général et inférieur au seuil relevant du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil d'administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

- Article 39: Les délibérations du comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 40: Dans toutes ses réunions, le comité de prêt ou le comité technique ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- Article 41: Les membres du comité de prêt ou du comité de financement sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du conseil d'administration.
- Article 42 : Les conditions et limites des concours des fonds nationaux sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

CHAPITRE 3: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 43: Le fonds national est dirigé par un directeur général ou assimilé recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général notamment pour les fonds nationaux à caractère stratégique.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 44: Le directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration du fonds national. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du fonds qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du conseil d'administration du fonds, établit et exécute les décisions du conseil. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions:

- il signe les actes concernant le fonds. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le fonds, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administration du fonds dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- il examine et approuve les demandes de financement ou de crédit relevant de sa compétence.
- Article 45: En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable ou au contrôleur de gestion.
- Article 46: Le directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le conseil d'administration du fonds.
- Article 47: Le directeur général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le conseil d'administration du fonds.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 48: Encourt également une sanction pénale, le directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre

personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

- Article 49: Les structures relevant de la direction générale du fonds national sont :
 - les directions techniques ;
 - la direction des finances et de la comptabilité;
 - la direction des ressources humaines ;
 - la personne responsable des marchés ;
 - le contrôleur de gestion.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles ci-dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, elles sont prévues dans les statuts particuliers du fonds national.

CHAPITRE 4: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 50: Les modalités de gestion financière et comptable des fonds nationaux sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

- Article 51: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le directeur général du fonds au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 52: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des Comptes par le conseil d'administration, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- Article 53: Les états financiers annuels des fonds nationaux sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 54: Les commissaires aux comptes sont nommés par le conseil de gestion pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelables. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE IV: DU PERSONNEL

- Article 55: Le personnel du fonds national comprend :
 - les agents contractuels du fonds ;
 - les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
 - les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.
- Article 56: Nonobstant les dispositions de l'article 55 ci-dessus, le fonds national peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.
- Article 57: Le règlement intérieur du fonds national précisera l'organisation interne du travail.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 58: Il est créé au sein de chaque fonds national une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le conseil d'administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'Administration.

Article 59 : L'auditeur interne rend compte régulièrement au conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au conseil d'administration pour adoption.

- <u>Article 60</u>: Les fonds nationaux sont soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilité à cet effet, notamment :
 - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - l'Inspection Générale du Trésor;
 - la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
 - les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 61: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes des fonds nationaux.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 62: Les fonds nationaux existants devront conformer leurs statuts particuliers aux dispositions du présent décret dans un délai d'une (01) an à compter de sa date de signature.
- Article 63: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement.
- Article 64: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamt